



Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2340-2 de la nomenclature) exploitée par le CENTIAL-51^{ème} R.I sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Grand (Marne).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2340-2 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement en date du 21 octobre 2019 présentée par le Chef de corps du CENTIAL-51^{ème} R.I ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Chef de corps du CENTIAL-51^{ème} R.I

Route de Noyon

Quartier Gallieni

51400 Mourmelon-le-Grand

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cette installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Laverie	Camp bâti de Mourmelon, Route de Noyon Joffre 182 51400 Mourmelon-le-Grand Immeuble : 510388104S Bât 182	2340-2	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	4480 Kg/j	D	14/01/2011

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Chef de corps du CENTIAL-51^{ème} R.I.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet de la Marne en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 8 avril 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,


Hélène PERRET
 Chef de bureau de l'environnement
 et du développement durable